

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.044 du 13 juin 2016

A. 215.763/XIII-7304

En cause : **l'Association sans but lucratif
TERRE WALLONNE,**
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2015 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) TERRE WALLONNE qui demande l'annulation des articles 49, alinéa 2, et 50, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs, "ou simplement «le membre de phrase» à l'exception des traitements localisés contre les chardons et les rumex" se trouvant dans ces deux dispositions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant demande de poursuite de la procédure de la partie adverse ainsi que le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 29 mars 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 mai 2016 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Xavier DRION, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, modifié à plusieurs reprises, établit des règles communes relatives aux paiements octroyés directement aux agriculteurs au titre des régimes de soutien énumérés à l'annexe I ("paiements directs") et des règles spécifiques concernant, entre autres, outre un paiement de base, un paiement pour les agriculteurs recourant à des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement.

Le paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement fait l'objet des articles 43 et suivants du règlement. L'article 43, §§ 1^{er} et 2, dispose comme suit :

- " 1. Les agriculteurs ayant droit à un paiement au titre du régime de paiement de base ou du régime de paiement unique à la surface observent, sur tous leurs hectares admissibles au sens de l'article 32, paragraphes 2 à 5, les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement visées au paragraphe 2 du présent article ou les pratiques équivalentes visées au paragraphe 3 du présent article.
2. Les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement sont les suivantes :
- a) diversification des cultures;
 - b) maintien des prairies permanentes existantes; et
 - c) disposer d'une surface d'intérêt écologique sur la surface agricole".

L'article 46, § 2, du règlement énonce que le 1^{er} août 2014 au plus tard, les Etats membres décident que l'une ou plusieurs des surfaces qu'il énumère doivent être considérées comme des surfaces d'intérêt écologique, parmi lesquelles figurent les bandes tampons y compris les bandes tampons recouvertes par des prairies

permanentes à condition qu'elles soient distinctes de la surface agricole adjacente admissible (d) et les bandes d'hectares admissibles bordant des forêts (f).

L'article 46, § 5, précise que l'objectif de la définition des surfaces d'intérêt écologique et des obligations des agriculteurs ou groupements d'agriculteurs participants est d'étayer la mise en œuvre des politiques de l'Union en matière d'environnement, de climat et de biodiversité.

L'article 45, §§ 5 à 7, du règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013, précité, et modifiant l'annexe X dudit règlement, dispose comme suit :

- " 5. Les bandes tampons comprennent les bandes tampons le long des cours d'eau exigées en vertu des BCAE 1, des ERMG 1 ou ERMG 10, comme indiqué à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013, ainsi que d'autres bandes tampons. Les Etats membres fixent la largeur minimale de ces autres bandes tampons, qui ne peut toutefois pas être inférieure à un mètre. Ces bandes sont situées sur des terres arables ou à proximité immédiate de manière que, dans leur longueur, les bords soient parallèles au bord d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau. Le long des cours d'eau, elles peuvent englober des bandes de végétation ripicole d'une largeur maximale de 10 mètres. Les bandes tampons ne doivent pas être utilisées pour la production agricole. Par dérogation à cette interdiction de production, les Etats membres peuvent autoriser le pâturage ou la coupe pour fourrage, pour autant que l'on puisse continuer à distinguer la bande tampon des terres agricoles adjacentes.
- 6. Les hectares agroforestiers sont des terres arables admissibles au bénéfice du régime de paiement de base ou du régime de paiement unique visés au titre III, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1307/2013 et qui répondent aux conditions en vertu desquelles un soutien est ou a été accordé au titre de l'article 44 du règlement (CE) n° 1698/2005 ou de l'article 23 du règlement (UE) n° 1305/2013.
- 7. En ce qui concerne les bandes d'hectares admissibles bordant des forêts, les Etats membres peuvent décider soit d'autoriser la production agricole ou de l'interdire, soit de proposer les deux options aux agriculteurs. Lorsqu'ils décident de ne pas autoriser la production agricole, par dérogation à cette interdiction de production, les Etats membres peuvent autoriser le pâturage ou la coupe pour fourrage, pour autant que l'on puisse continuer à distinguer la bande des terres agricoles adjacentes. Les États membres fixent la largeur minimale de ces autres bandes, qui ne peut toutefois pas être inférieure à un mètre. Leur largeur maximale est de 10 mètres".

Les considérants 52 et 54 dudit règlement sont libellés comme suit :

- " 52. Des bandes tampons, devant être situées en bordure de terres arables le long de cours d'eau, ou dans les champs plus hauts sur la pente, contribuent à réduire le ruissellement de substances polluantes dans les eaux de surface. Afin d'obtenir des effets positifs en matière de biodiversité, il convient d'établir que la totalité des surfaces comptabilisées comme des surfaces d'intérêt écologique ne peuvent pas être utilisées pour la production, ce qui évitera également l'application de produits phytopharmaceutiques et limitera l'utilisation d'engrais. Pour accroître encore les avantages escomptés sur le plan de la biodiversité, il y a lieu de ne pas interdire les mesures volontaires telles que le semis de mélanges de fleurs

sauvages. Les États membres devraient être en mesure de décider s'ils autorisent ou non le pâturage et la coupe pour fourrage sur les bandes tampons.

53. En ce qui concerne les hectares agroforestiers, il convient de préciser que les surfaces à prendre en considération sont les surfaces de terres arables qui sont situées dans une zone où existe un système agroforestier répondant toujours aux conditions en vertu desquelles il reçoit ou a reçu un soutien en faveur du développement rural. Il y a lieu que les États membres qui choisissent ces surfaces pour s'acquitter de l'obligation relative à la surface d'intérêt écologique tiennent compte de l'objectif en matière de biodiversité lorsqu'ils arrêtent, dans leurs programmes de développement rural, les conditions supplémentaires requises pour bénéficier d'un soutien à la mise en place de systèmes agroforestiers.

54. En ce qui concerne les bandes d'hectares admissibles bordant des forêts, il devrait appartenir aux États membres de décider s'il convient d'imposer une absence de cultures, ce qui aura pour effet d'éviter l'utilisation d'intrants sur une bande déterminée adjacente à la forêt, en vue de créer une zone de transition avec la bordure de la forêt. Une telle exigence aura pour conséquence d'augmenter la valeur de la surface d'intérêt écologique, ce qui devrait se traduire par une différence dans la valeur du coefficient de pondération affecté à ce type de surface".

Les articles 91 à 101 du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil, sont relatifs au régime de la conditionnalité. L'annexe II énumère les règles relatives à la conditionnalité, parmi lesquelles on citera les exemples suivants :

- ERMG 1 : Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (articles 4 et 5).
- BCAE 1 : Etablissement de bandes tampons le long des cours d'eau : "(1) Les bandes tampons BCAE doivent respecter, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des zones vulnérables désignées en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 91/676/CEE, au moins les exigences relatives aux conditions d'épandage des fertilisants près des cours d'eau visées au point A 4) de l'annexe II de la directive 91/676/CEE, à appliquer conformément aux programmes d'action établis par les Etats membres conformément à l'article 5, paragraphe 4, de la directive 91/676/CEE".

Le règlement est accompagné d'une déclaration commune du Parlement européen et du Conseil sur la conditionnalité, rédigée comme suit :

- " Le Conseil et le Parlement européen invitent la Commission à assurer le suivi de la transposition et de la mise en œuvre par les États membres de la

directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ainsi que de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et, le cas échéant, à présenter, lorsque ces directives auront été mises en œuvre dans tous les États membres et que les obligations directement applicables aux agriculteurs auront été définies, une proposition législative visant à modifier le présent règlement en vue d'intégrer les parties pertinentes desdites directives dans le système de conditionnalité".

En ce qui concerne les pesticides, il y a lieu de se référer également à l'article 12, b, de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, lequel renvoie aux directives 2000/60 (eau), 79/409 (oiseaux) (devenue 2009/147) et 92/43 (habitats).

2. En sa séance du 4 décembre 2014, le Gouvernement wallon adopte en première lecture un avant-projet d'arrêté exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs.

Aux termes de la note au Gouvernement wallon, le projet poursuit deux objectifs :

" D'une part, il s'agit d'exécuter le règlement n° 1307/2013 et les règlements délégués et d'exécution qui ont été pris en application de ce dernier. En effet, ces normes européennes laissent quelques choix aux États membres qu'il convient de préciser expressément dans les arrêtés afin d'intégrer ces règles en droit interne. A défaut, la Région wallonne ne pourrait pas opposer les critères qu'elle a choisis aux agriculteurs.

D'autre part, ce projet a également pour vocation de devenir un acte réglementaire couvrant toutes les définitions et toutes les obligations qui sont applicables à plusieurs régimes des aides agricoles européennes. C'est donc dans cet arrêté que l'on pourra trouver par exemple les définitions techniques qui sont utilisées dans le régime des surfaces d'intérêt écologique, les exigences relatives à la déclaration de superficie, ainsi que les critères qui permettent de considérer qu'une parcelle a droit à l'aide ou non".

La même note précise que l'article 49 détaille les particularités topographiques pouvant être considérées comme des surfaces d'intérêt écologique (SIE) et que les articles 50, 51, 52 et 53 énoncent les conditions de gestion applicables aux terres en jachère, aux bandes-tampons et aux bandes le long des forêts.

Le 25 novembre 2014, la cellule autonome d'avis en développement durable signale qu'elle n'a pas pu examiner l'avant-projet d'arrêté dans le délai d'un jour qui lui fut imparti par le Ministre de l'Agriculture.

3. Le 18 décembre 2014, le Gouvernement wallon adopte en deuxième lecture le projet d'arrêté exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs.

4. La section de législation du Conseil d'Etat donne son avis le 21 janvier 2015 (avis 56.951/4).

5. Le 12 février 2015, le Gouvernement wallon adopte l'arrêté exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs. Cet arrêté, dont l'annulation partielle est demandée, est publié au Moniteur belge du 10 mars 2015. Il est entré en vigueur le 20 mars 2015.

Les articles 49 et 50 de l'arrêté s'insèrent dans le chapitre XI relatif au paiement vert et dans la section 4 de ce chapitre consacrée aux surfaces d'intérêt écologique et contenant les articles 47 à 54.

Les articles 48 à 51 de l'arrêté attaqué disposent comme suit :

" Art. 48. § 1^{er}. En application de l'article 46, § 2, du Règlement n° 1307/2013, les surfaces suivantes sont considérées comme étant des surfaces d'intérêt écologique :

1° les terres en jachère qui n'ont pas été une prairie permanente durant une des cinq années précédant l'intégration dans ces surfaces;

2° les particularités topographiques, y compris les particularités adjacentes aux terres arables de l'exploitation qui peuvent comprendre des particularités topographiques qui ne figurent pas dans la surface admissible conformément à l'article 76, § 2, point c), du Règlement n° 1306/2013;

3° les bandes tampons le long de cours d'eau, y compris les bandes tampons recouvertes par des prairies permanentes à condition qu'elles soient distinctes de la surface agricole adjacente admissible;

4° les hectares en agroforesterie qui reçoivent ou qui ont reçu une aide en vertu de l'article 23 du Règlement n° 1305/2013;

5° les bandes d'hectares admissibles bordant des forêts;

6° les surfaces plantées de taillis à courte rotation sans l'utilisation d'engrais minéraux et/ou de produits phytopharmaceutiques;

7° les surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale établies par la plantation et la germination de semences, soumises à l'application des coefficients de pondération visés à l'article 54, alinéa 1^{er};

8° les surfaces portant des plantes fixant l'azote.

§ 2. Les particularités topographiques visées au paragraphe 1^{er}, 2°, sont :

1° les haies;

- 2° les arbres isolés;
- 3° les arbres alignés;
- 4° les groupes d'arbres ou bosquet;
- 5° les bordures de champs;
- 6° les mares et les étangs;
- 7° les fossés.

Art. 49. En application de l'article 45, § 5, du Règlement n° 639/2014, les bandes tampons le long de cours d'eau ont une largeur de six mètres. Les bandes tampons peuvent être utilisées pour le pâturage ou la coupe pour le fourrage pour autant que l'on puisse continuer à distinguer la bande tampon des terres agricoles adjacentes.

Les fertilisants et les produits phytosanitaires sont interdits sur ces bandes tampons à l'exception des traitements localisés contre les chardons et les rumex.

Art. 50. En application de l'article 45, § 7, du Règlement n° 639/2014, la production agricole est interdite sur les bandes d'hectare admissibles bordant des forêts. Toutefois, le pâturage ou la coupe pour fourrage sont autorisés, pour autant que l'on puisse continuer à distinguer la bande d'hectare admissible bordant des forêts des terres agricoles adjacentes. La bande d'hectare admissible bordant des forêts a une largeur minimale de six mètres de large et une largeur maximale de 10 mètres.

Les fertilisants et les produits phytosanitaires sont interdits sur ces bandes à l'exception des traitements localisés contre les chardons et les rumex.

Art. 51. En application de l'article 45, § 8, du Règlement n° 639/2014, pour les surfaces plantées de taillis à courte rotation sans utilisation d'engrais minéraux ou de produits phytosanitaires, le Ministre établit la liste d'essences qui peuvent être utilisées à cette fin.

En application de l'article 45, § 8, du Règlement n° 639/2014, seuls les herbicides peuvent être utilisés et uniquement lors de la première année d'implantation".

5. Le 23 avril 2015, le Gouvernement wallon adopte un arrêté fixant, pour l'année 2015, les dates d'introduction des demandes d'aides relatives aux mesures agro-environnementales et à l'aide à l'agriculture biologique ainsi que la date de dépôt et la date ultime de modification de la demande unique. Cet arrêté publié au Moniteur belge du 29 avril 2015, déroge notamment aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 12 février 2015.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2015 fixant les règles relatives à la conditionnalité en matière agricole, abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014 fixant les exigences et les normes de conditionnalité en matière agricole et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs, modifie les articles 1^{er}, 38 et 47 de l'arrêté attaqué.

6. L'arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 "relatif à l'identification au système intégré de gestion et de contrôle, à l'attribution d'un numéro d'agriculteur, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 mai 2015 octroyant un soutien couplé aux agriculteurs pour les bovins femelles viandeux, les vaches mixtes, les vaches laitières et les brebis" modifie les articles 49 et 50 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 précité, ainsi qu'il suit :

" Art. 25. A l'article 49 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1^o à l'alinéa 1^{er}, les mots «une largeur de six mètres» sont remplacés par les mots «, en tout point, une largeur minimale de six mètres et une largeur maximale de vingt mètres»;

2^o l'alinéa 2 est complété par les mots «non protégés par l'annexe VI.B de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature».

Art. 26. Dans l'article 50 du même arrêté, l'alinéa 2 est complété par les mots «non protégés par l'annexe VI.B de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature»".

Considérant, quant à la recevabilité du recours, que l'association requérante expose comme suit son intérêt à agir :

" La requérante a pour second objet, en Région wallonne, la protection des sols en tant qu'éléments vivants et notamment la lutte contre l'empoisonnement de ces sols par des produits fertilisants ou des pesticides.

Or, l'article 49 et l'article 50, en leurs alinéas 2, autorisent le traitement contre les chardons et rumex à l'aide de produits pesticides, qui ne peuvent, au demeurant, pas être qualifiés, nous semble-t-il, de produits phytosanitaires, ni de fertilisants, mais qui sont susceptibles de détruire le sol.

A titre principal, l'article 49, alinéa 2, et l'article 50, alinéa 2, seront annulés, mais, de façon plus précise, l'intérêt de la requérante est que seul le membre de phrase à l'exception des traitements localisés contre les chardons et les rumex, dans l'alinéa 2 de l'article 49 et dans l'alinéa 2 de l'article 50, soit annulé.

D'autre part, outre la question de l'empoisonnement du sol résultant du traitement, fût-il localisé, autorisé, les deux dispositions semblent avaliser dans les mêmes termes le fait qu'il est loisible ad libitum pour le cultivateur de détruire les chardons et les rumex.

Or, la requérante a également pour premier objet la protection de la flore en Région wallonne et une telle formulation d'un texte réglementaire est problématique pour les chardons et rumex protégés ou rares (voir premier moyen)";

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt à agir de la requérante pour poursuivre l'annulation partielle de l'arrêté attaqué; qu'elle déduit des statuts de la requérante que le but visé par celle-ci est à ce point étendu et couvre une si grande étendue territoriale qu'il coïncide très largement avec la défense de l'intérêt général,

tant au regard du critère social que du critère géographique, de telle sorte que le recours en annulation s'apparenterait en l'espèce à une action populaire; qu'elle conclut que le recours est irrecevable dès lors que l'intérêt à agir de la requérante ne peut pas être considéré comme étant suffisamment individualisé;

Considérant, sur l'intérêt à agir, que l'association requérante poursuit l'annulation des articles 49, alinéa 2, et 51, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs, qu'elle accuse d'autoriser le traitement des chardons et des rumex à l'aide de produits herbicides susceptibles d'empoisonner le sol; qu'aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'objet social de l'association sans but lucratif requérante est le suivant :

" L'association a pour but social de défendre les sols, les arbres indigènes ou non, en ce compris ceux plantés par l'homme et la flore sauvage, en Région wallonne. Cette protection vise à contrer toute atteinte ou menace d'atteinte aux sols, cultivés ou non, notamment par infiltration, tassement, épandage de biocides ou d'intrants ainsi que toute atteinte ou risque d'atteinte à la biodiversité et à l'intégrité des espèces ou associations végétales.

Le but comprend aussi la mise en œuvre des voies de droit et de recours qui ont pour objectif d'assurer le respect des législations et réglementations ayant pour finalité ou effet la préservation des sols et de la flore sauvage.

Le but sera également poursuivi par toutes les autres activités informatives ou éducatrices. L'association pourra exercer une activité lucrative accessoire afin de financer son but.

Les membres donnent mandat à l'association pour défendre en leur nom leur droit d'usager de la nature";

Considérant que, malgré son étendue géographique, cet objet social, centré sur la protection du sol et de la flore, ne se confond pas avec l'intérêt général; que l'atteinte alléguée à son objet social confère à l'association requérante un intérêt légalement admissible à demander l'annulation d'un règlement qui excepte de l'interdiction d'utiliser des fertilisants et des produits phytosanitaires sur les bandes tampons, les traitements localisés contre les chardons et les rumex; que le champ d'application territorial du règlement régional correspond à celui de l'association requérante; que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être accueillie;

Considérant que la partie adverse soulève une nouvelle exception d'irrecevabilité tenant à la perte d'intérêt à agir; qu'elle se prévaut de l'adoption de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015, dont les articles 25 et 26 modifient les articles 49 et 50 de l'arrêté attaqué du 12 février 2015; qu'elle soutient que l'arrêté du 17 décembre 2015 répare l'imprécision contenue dans l'arrêté attaqué et qu'il prive la partie requérante de son intérêt au recours;

Considérant, sur cette nouvelle exception, que l'arrêté du 17 décembre 2015 complète les articles 49 et 50, dont l'annulation est demandée, en y ajoutant les mots "non protégés par l'annexe VI.B de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature";

Considérant que ledit arrêté modificatif a été publié au Moniteur belge du 21 janvier 2016; qu'il est entré en vigueur le 31 janvier 2016 et ne comprend pas de dispositions transitoires;

Considérant que l'entrée en vigueur du règlement rectificatif est sans incidence sur l'intérêt de la partie requérante à poursuivre l'annulation du règlement initial qu'elle soutient être affecté d'une illégalité, dès lors que la rectification de celle-ci opère sans effet rétroactif, que le règlement initial fut d'application plus de dix mois avant sa correction et qu'il n'est pas soutenu ni démontré qu'entre-temps, il n'aurait été fait aucune application des dispositions critiquées; que, sans se prononcer sur la qualité de cette remédiation, celle-ci n'a lieu que pour l'avenir en sorte que la partie requérante conserve son intérêt au recours; que l'exception d'irrecevabilité ne peut être retenue;

Considérant que la partie requérante prend un premier moyen qui, dans une seconde branche, dénonce une erreur manifeste d'appréciation ou, subsidiairement, une imprécision ou une ambiguïté ou contradiction dans les motifs; que la partie requérante expose ce qui suit :

" Rappelons que, comme il a été dit dans l'exposé des faits, ces dispositions visent à déterminer quelles sont les surfaces d'intérêt écologique que doit maintenir un agriculteur s'il veut recevoir certaines aides européennes, au prorata de ces surfaces.

Il est tout à fait paradoxal, dans des dispositions qui visent nettement à prévenir la destruction de surfaces d'intérêt écologique d'y insérer des dispositions visant à détruire de façon générique et sans nuance les chardons et les rumex, alors que la liste rouge des plantes en Région wallonne [...] énonce comme menacés d'extinction le Cirse [...] laineux, le Cirse anglais et le Cirse tubéreux, espèces indigènes déjà disparues, mais susceptibles de réapparaître au fil des hasards de la germination, ainsi que la Patience des marais et la Patience maritime qui sont, l'une classée en danger et, l'autre classée comme menacée d'extinction.

Les Patiences [...] sont des rumex.

En ne précisant pas que certaines espèces de chardons ou de rumex, menacées d'extinction ou en danger doivent être exclues d'un traitement de destruction, le texte laisse accroire, alors même qu'il a pour but la protection de la biodiversité, qu'il n'y a aucune objection à détruire de façon générique les chardons et les rumex.

Ce texte manque de précision; il est contradictoire avec les objectifs qu'il prétend servir, voire contient une erreur manifeste d'appréciation en donnant un aval aux

cultivateurs relatif à la destruction de plantes qui sont extrêmement fragiles, alors que d'autres sont déjà disparues.

Pour le surplus, il est ambigu et contradictoire de présenter les traitements localisés contre les chardons et les rumex comme une exception à l'interdiction d'épandre des fertilisants et produits sanitaires en faveur du végétal. Un herbicide vise à détruire un végétal, le produit phytosanitaire à en prendre soin !";

Considérant que, quant à la seconde branche du moyen, la partie adverse reproche à la requérante de ne pas établir l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation qu'elle aurait commise, alors que l'acte attaqué exécute les règlements européens n^{os} 1307/2013 et 639/2014, lesquels n'interdisent pas l'application d'une exception pour les chardons et les rumex;

Considérant, sur la seconde branche du moyen, qu'il y a lieu d'observer que la requérante ne critique pas les dispositions attaquées en ce qu'elles interdisent l'utilisation de fertilisants et de produits phytosanitaires sur les bandes tampons; qu'elle dénonce une erreur manifeste d'appréciation qui, selon elle, entacherait l'exception qui est prévue à cette interdiction au détriment des chardons et des rumex;

Considérant qu'à supposer même que, comme l'affirme la partie adverse, les dispositions attaquées n'autoriseraient pas, de manière directe, la destruction intentionnelle des chardons et des rumex, il resterait que l'aide agricole ne serait pas conditionnée par l'absence d'utilisation de fertilisants et de produits phytosanitaires dans les bandes tampons à l'encontre des chardons et des rumex, alors qu'elle le serait à l'égard des autres végétaux; qu'une telle différence de traitement, qui traduit une moindre protection environnementale à l'égard de certaines espèces végétales (et du sol les accueillant), devrait reposer sur un motif avéré légalement admissible;

Considérant qu'une explicitation des motifs est d'autant plus nécessaire en l'espèce que le régime d'exception vise des surfaces d'intérêt écologique, celles qui sont situées le long de cours d'eau ou qui bordent des forêts, et que sont visées certaines espèces végétales qui, comme l'écrit la requérante, sont menacées d'extinction (par exemple le Cirse laineux - *Cirsium eriophorum*), vulnérables (*Rumex maritimus*) ou en danger (*Rumex palustris*);

Considérant que le contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation implique que soient au préalable déterminées, d'une part, la portée de l'interdiction et de son exception - au sujet desquelles, la requérante dénonce une "ambiguïté" - et, d'autre part, la motivation censée justifier l'exception;

Considérant qu'en visant les produits phytosanitaires, les dispositions attaquées doivent être interprétées comme incluant dans ces termes, les produits chimiques destinés à détruire les chardons et les rumex; que cette interprétation est confirmée par un argument textuel résultant de l'emploi dans le texte des mots "traitements localisés contre les chardons et les rumex";

Considérant que les règlements européens à l'exécution desquels pourvoient les dispositions attaquées n'évoquent pas le sort particulier qu'il faudrait réserver aux chardons et aux rumex; que le dossier administratif déposé par la partie adverse ne révèle pas les motifs qui justifient l'exception que les dispositions attaquées prévoient à l'égard de ces végétaux; que le mémoire en réponse est muet à ce propos;

Considérant que n'apparaît pas ainsi le motif ayant présidé à la détermination de l'exception que les dispositions attaquées apportent pour les chardons et les rumex à l'interdiction qu'elles énoncent; que, dans cette mesure, la seconde branche du premier moyen est bien fondée; que le fondement de cette branche du moyen conduit, sur le vu de l'intérêt à agir invoqué par la requérante, à une annulation limitée aux mots "à l'exception des traitements localisés contre les chardons et les rumex" dans l'article 49, alinéa 2, et dans l'article 50, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015, dissociables du reste de l'arrêté attaqué;

Considérant que la partie requérante sollicite une indemnité de procédure réévaluée à 1.200 euros, compte tenu de la complexité de l'affaire;

Considérant qu'aucune raison n'apparaît de s'écarter du montant de base fixé par l'article 67 du règlement général de procédure; qu'ainsi, l'indemnité de procédure est fixée à 700 euros,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés les mots "à l'exception des traitements localisés contre les chardons et les rumex" dans l'article 49, alinéa 2, et dans l'article 50, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le treize juin deux mille seize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.